



Arrêté du 2 juillet 2007

modifiant le règlement 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Cet arrêté modifie le règlement 97-02 relatif au contrôle interne et a été pris dans le cadre de la transposition de la directive MIF.

Sommaire

[Principales dispositions de ce texte](#)

[Date d'application texte](#)

Pour plus d'informations

[Vos contacts en régions](#) ou

Marie-Christine Ferron-Jolys,
Associée, Responsable du département Réglementaire Banque et Finance

Espace abonnés

[Abonner une relation professionnelle](#)

[Changer ou mettre à jour vos coordonnées](#)

[Se désabonner d'Alerte Banques](#)

Politique de protection des données nominatives

- Loi du 6 janvier 1978 modifiée "Informatique et Libertés"

- Pour exercer vos droits, vous pouvez nous contacter par e-mail : fr-pggalertesbanques@kpmg.com

Principales dispositions de ce texte

- Suppression de l'obligation de transmettre les rapports de contrôle interne et sur les risques aux commissaires aux comptes et au Secrétariat Général de la Commission bancaire. Ces rapports sont transmis à l'organe délibérant et, le cas échéant au comité d'audit et à l'organe central.
- Conformité en matière de fourniture de services d'investissement. Le texte supprime l'obligation préalable, systématique et écrite des nouveaux produits pour la fourniture de services d'investissement par le responsable de la conformité.

Dans ce cas, il conviendra de prévoir :

- la mise en place d'un dispositif de nature à conseiller et assister les personnes chargées des services d'investissement ;
- la mise en place de procédures de contrôle des opérations réalisées.

- Remplacement de la notion de "prestations de services essentielles" par "prestations de services ou autres taches opérationnelles essentielles ou importantes".

Ces dernières sont définies comme étant :

- les opérations de banque au sens du Code Monétaire et Financier ;
- les opérations connexes aux opérations de banque et toutes les prestations participant à leur exécution ;
- toutes prestations de services pour lesquelles une anomalie dans leur exécution nuirait à la capacité de l'entreprise de se conformer aux conditions et obligations de son agrément et à celles relatives à l'exercice de son activité.

[Sommaire ▲](#)

Date d'application texte

L'arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2007

 [Consulter l'arrêté du 2 juillet 2007](#)

[Sommaire ▲](#)

© KPMG S.A., cabinet français membre de KPMG International, une coopérative de droit suisse. Tous droits réservés.

[KPMG Online Privacy Statement and Disclaimer](#)